

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le **31 DEC. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07215P0286

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0286 relatif au défrichement des parcelles BL 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 d'une superficie de 18 643 m<sup>2</sup> préalablement à l'aménagement d'un lotissement de 13 lots situé chemin des Vignes sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (33), formulaire reçu complet le 10 décembre 2015, accompagné d'un compte rendu de terrain « inventaire faunistique et floristique - 6 mai 2015 » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale référencé 2014-052 du 26 août 2014 relatif à la requalification des voies et création de bassins de rétention dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble sur le secteur des Vignes situé sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC ;

Vu les arrêtés référencés F07214P0222 et F07214P0333 datés du 4 septembre et 12 décembre 2014 suite à des demandes d'examen au cas par cas portant sur un défrichement de 1,5 ha sur les parcelles BL 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 pour la réalisation d'un lotissement et soumettant les projets à étude d'impact ;

Vu le document intitulé « Rapport - Saint-Aubin-de-Médoc - PAE Les Vignes - Complément à l'étude d'impact- diagnostic environnemental » daté de septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 décembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles BL 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 d'une superficie de 18 643 m<sup>2</sup> préalablement à l'aménagement d'un lotissement de 13 lots de 1 000 m<sup>2</sup> chacun. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet situé**

- au sein du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) des Vignes,
- dans les futurs périmètres de protection éloignés du champ captant Thil Gamarde et des captages d'eau Ruet-Demanes et Bussac,
- en zone 1AU4 et UPm du plan local d'urbanisme (PLU),
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Feu de Forêt (PPRIF),
- à environ 1 km des Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Saint-Aubin-de-Medoc et de Louens » et « Landes de Lesqueblanque » référencées respectivement 720001963 et 720030011,
- à environ 3,5 km de la ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne et Marais de Bruges » et du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » référencés respectivement FR7200805 et 720030039 ;

Considérant que le projet est situé au Sud d'un massif forestier de plusieurs centaines d'hectares, au Nord d'un large secteur pavillonnaire et à l'Ouest et à l'Est d'un massif boisé présentant quelques zones urbanisées et qu'un chemin rural longe le projet au Nord-Ouest et au Nord ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 6 mai 2015 permettant d'identifier les différents milieux,

- que le terrain se compose d'une chênaie acidiphile et de trois boisements de pins maritimes dont deux sont associés, l'un à une châtaigneraie et l'autre à des robiniers faux-acacia,
- qu'aucun habitat de type zone humide au sens (de l'annexe) de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 n'a été identifié lors de la prospection menée le 6 mai 2015, confirmant celle menée le 16 octobre 2014 (cf arrêté du 12 décembre 2014 pré-cité),
- que 18 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l' Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)),
- qu'une seule espèce de reptile (le Lézard des Murailles) et une espèce de rhopalocères (le Tircis) ont été observées également,
- que plusieurs mammifères ont été observés (chevreuil, sanglier, Lièvre d'Europe),
- que les feuillus relativement jeunes présents sont peu favorables à la présence d'insectes saproxyliques ;

Considérant que, suite à l'avis de l'autorité environnementale du 26 août 2014 pré-cité, le périmètre du Programme d'Aménagement d'Ensemble représentant 70 hectares a fait l'objet d'un diagnostic environnemental complémentaire basé sur des prospections de terrain réalisées les 16 avril, 6 mai, 4, 5 et 8 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2015, que ces inventaires ont permis d'identifier les habitats naturels, les espèces faunistiques et floristiques présentes sur le site du PAE dont les espèces éventuellement protégées et leurs habitats ainsi que certaines fonctionnalités écologiques du site,

- que le site du PAE sert de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représente une source de nourriture pour de nombreuses espèces dont des espèces protégées,
- que les investigations menées ont permis d'identifier la Vipère aspic aux abords du site du présent projet, que cependant le site du projet n'a pas été identifié comme site à enjeux sur le plan faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à défricher hors période de nidification et de reproduction permettant de réduire l'impact sur la faune,

- qu'un défrichement entre septembre et février est donc à privilégier ;

Considérant que la parcelle n°15 d'une superficie d'environ 1 200 m<sup>2</sup> sera conservée,



- que la parcelle étant située à l'Ouest du projet mais sans lien fonctionnel car séparée de l'emprise du projet par la parcelle n°14 non acquise par l'aménageur, cette mesure peut contribuer à réduire les impacts en constituant un lieu de refuge pour certaines espèces sans pour autant constituer une mesure d'évitement,;

Considérant que, d'après le plan de composition, une partie de la chênaie pourrait être préservée le long de la voie nouvelle de desserte créée ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées au sein de noues ;

**Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence** examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations en matière de prévention du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'une bande végétalisée le long du chemin des vignes et la conservation de feuillus au sein des espaces verts afin de limiter l'impact visuel du projet,

- que pour toute plantation, il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions des périmètres de protection des sources d'alimentation en eau potable de « Thil Gamarde », « Ruet-Demanes » et « Bussac » ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0286 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

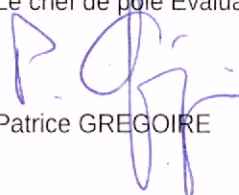
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation  
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation  
Le chef de pôle Évaluation Environnementale

  
Patrice GREGOIRE

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).